



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de l'Allier
14 Place Jean-Jaurès
03100 MONTLUÇON

Reçu le

18 AVR. 2019

Centre Instructeur de Montluçon

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par :

Raphaël ANGEVIN

☎ : 04 73 41 27 73

✉ : raphael.angevin@culture.gouv.fr

Références : PC00307419M0002-1

Clermont-Ferrand, le

15 AVR. 2019

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : CHEVAGNES (ALLIER), CD 298, « le Marteau », « Bruyeurs de Breux », « Breux »
PC00307419M0002
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n°2019-496 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°2019-496 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

François DUMOULIN

15 AVR. 2019

Arrêté n°2019-496 du
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-14 du 24 décembre 2018, portant délégation en matière d'attributions générales, à Monsieur Eric Bultel, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Prosic et de Monsieur Eric Bultel, cette délégation est exercée par Monsieur Pascal Mignerey, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoine et Monsieur Stéphan Soubranne, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à M. Karim Gernigon, conservateur régional de l'archéologie, à Mme Marie-Agnès Gaidon-Bunuel, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et à M. François Dumoulin, conservateur régional adjoint de l'archéologie ; ;

Vu le dossier de demande de permis de construire enregistré sous le n° PC00307419M0002, déposé par la Société SARL Energie du Partage 6 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Marteau » à Chevagnes (Allier), transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 avril 2019 ;

Considérant l'ampleur du projet et sa localisation, dans le bassin versant de la Loire, dans une configuration géomorphologique favorable à la conservation des vestiges d'occupations humaines, à proximité de sites et indices de sites des périodes paléolithique, antique et médiévale ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet
sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHONE-ALPES

DEPARTEMENT : ALLIER

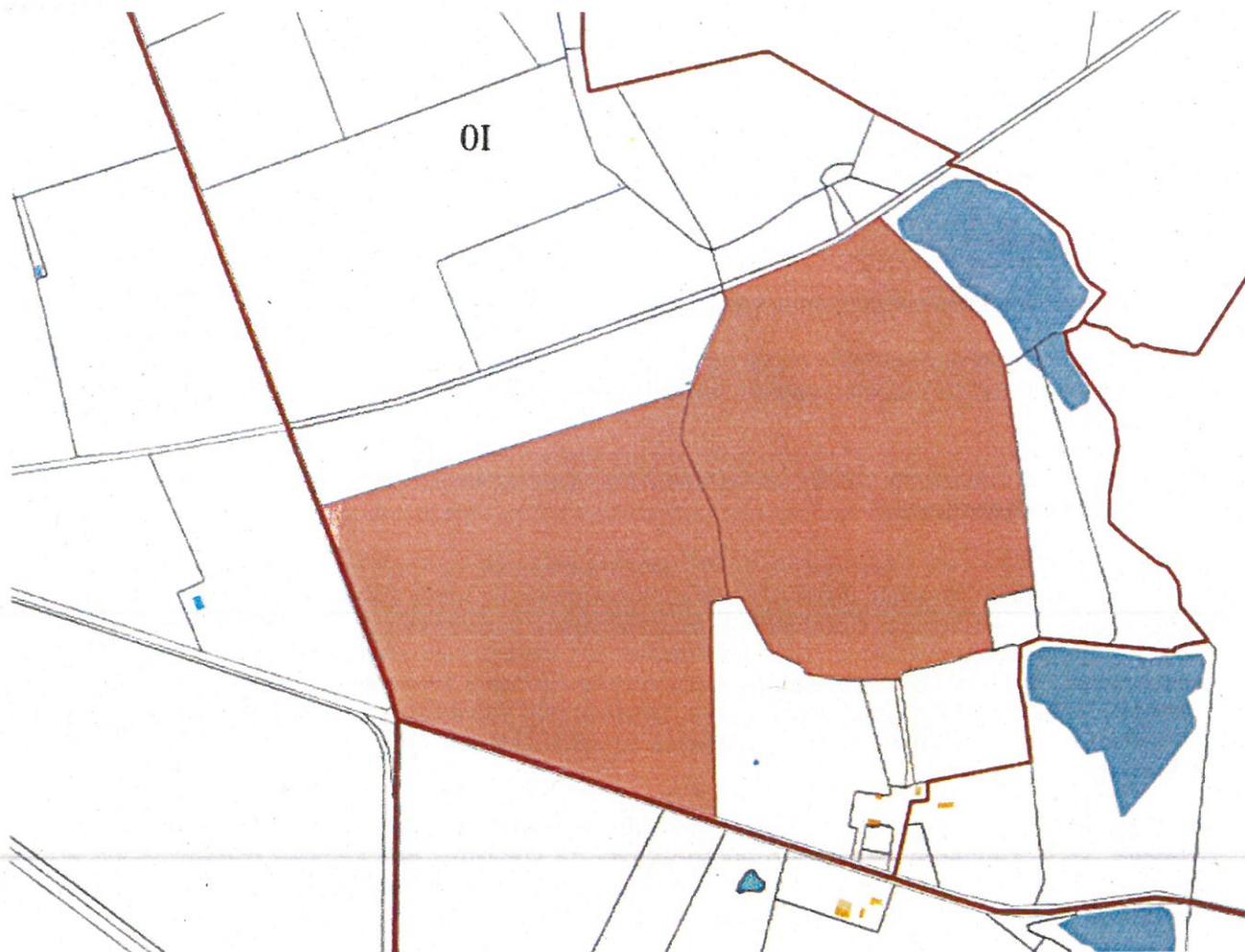
COMMUNE : CHEVAGNES

Lieudit ou adresse : CD 298, « le Marteau », « Bruyeurs de Breux », « Breux »

Cadastre : Année : 2019, Section : I, Parcelles : 22, 174

Réalisé par : SARL Energie du Partage 6, 8 bis rue Gabriel Voisin, CS 40003, 51688 REIMS.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 410 861 m², est figurée sur le document graphique présenté ci-dessous.



Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Les terrains assiette du projet s'établissent dans le bassin versant de la Loire, de part et d'autre d'un vallon drainant les eaux de surface en direction de l'Acolin, affluent en rive gauche du fleuve, dans une configuration géomorphologique favorable à la conservation des vestiges d'occupations humaines.

Ils s'inscrivent par ailleurs à proximité de sites et indices de sites des périodes paléolithique, antique (« Les Millets ») et médiévale (Chapelle Saint-Pry et site castral du Tronçay).

En conséquence, la présente opération aura pour objectif de détecter et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur cette emprise.

Article 4 - Principes méthodologiques

Des sondages systématiques en tranchées linéaires continues seront réalisés sur l'emprise du projet, en tenant compte de la logique topographique de ce secteur.

Ils devront être effectués par passes de 5 à 10 cm d'épaisseur au godet lisse de 2 m de large afin de vérifier la présence et la conservation des vestiges.

Les tranchées représenteront au minimum 10% de la surface concernée par le projet.

Elles seront menées jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des témoignages d'origine anthropique. Si nécessaire, des sondages profonds seront mis en œuvre, dans le respect des conditions de sécurité inhérentes à ce type d'intervention.

La découverte de vestiges structurés conduira à l'ouverture d'une ou plusieurs fenêtres d'évaluation, judicieusement positionnées au sein de l'emprise, afin de cerner au mieux leur extension et d'en permettre la bonne caractérisation.

En cas de découverte de vestiges peu nombreux et/ou de faible étendue, il conviendra, en concertation avec le Service régional de l'archéologie, de les étudier complètement ou, à tout le moins, d'en effectuer un échantillonnage représentatif.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue spécialiste des périodes historiques, rompu à l'étude diachronique de l'occupation du sol.

Article 6 - Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic, le préfet de région pourra notifier les éventuelles prescriptions à mettre en œuvre à la suite de ce diagnostic (fouille archéologique préventive, modification de la consistance du projet, etc.).

Article 7 - Mobilier et documentation scientifique

L'inventaire du mobilier archéologique, inclus dans le rapport de diagnostic, sera communiqué par le Service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits.

L'exercice des droits de propriété appartient à la personne physique ou morale propriétaire du terrain visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la date de découverte du mobilier archéologique.

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par le SAPDA le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain du diagnostic. Le SAPDA est responsable de la sécurité des objets et de leur bonne conservation le temps de cette étude.

Tous les matériaux sensibles dont la liste suit doivent impérativement et immédiatement, dès le stade du terrain, être dirigés vers des laboratoires de restaurations possédant les qualifications adéquates :

- bois
- métaux (avec radiographies systématiques de tous les objets, rendues avec les archives scientifiques, en négatif et au format numérique).
- matières organiques fossilisées (lignite, ambre, jais, etc.)

À la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération sont remis à l'État.

Article 8 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des territoires de l'Allier, à SARL Energie du Partage 6 et à Service d'archéologie préventive du département de l'Allier et INRAP - Direction interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 AVR. 2019

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN

